

SECURI- ASSOCIATION

Conditions générales valant notice d'information

Contrat assuré par BPCE Prévoyance et distribué par Banque Populaire
Auvergne Rhône Alpes

DECEMBRE 2016

Sommaire

LEXIQUE	3
ARTICLE 1 - NATURE DU CONTRAT	4
ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 3 – ADMISSION A L’ASSURANCE	4
ARTICLE 4 - DATE D’EFFET ET DUREE DE L’ADHESION.....	4
ARTICLE 5 - GARANTIES DU CONTRAT	4
ARTICLE 5-1 GARANTIE DES MOYENS DE PAIEMENT*	4
ARTICLE 5-2 GARANTIE DES PAPIERS*	5
ARTICLE 5-3 GARANTIE DES CLES*	5
ARTICLE 5-4 RETRAITS D’ESPECES.....	5
ARTICLE 5-5 GARANTIE VOL* DES FONDS ET VALEURS* TRANSPORTES, souscrite sur option	6
ARTICLE 6 - TERRITORIALITE DES GARANTIES	6
ARTICLE 7 - PLAFOND DE GARANTIES.....	6
ARTICLE 8 – EXCLUSIONS	6
ARTICLE 9 - DECLARATION DES SINISTRES ET PIECES A FOURNIR	7
ARTICLE 9-1 DELAI DE DECLARATION DES SINISTRES.....	7
ARTICLE 9-2 LES PIECES NECESSAIRES A L’OBTENTION DES INDEMNITES	7
ARTICLE 10 - EXPERTISE	8
ARTICLE 11 – CUMUL D’ASSURANCE	8
ARTICLE 12 - REGLEMENT DES INDEMNITES.....	8
ARTICLE 13 – SUBROGATION	9
ARTICLE 14 - COTISATION	9
ARTICLE 15 – DEFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS	9
ARTICLE 16 - INTEGRATION DE SÉCURI-ASSOCIATION DANS UNE CONVENTION DE RELATION BANCAIRE	9
ARTICLE 17 - RESILIATION DE L’ADHESION.....	9
ARTICLE 18 – RENONCIATION	10
ARTICLE 19 - PRESCRIPTION	10
ARTICLE 20 - EXAMEN DES RECLAMATIONS.....	11

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT SÉCURI-ASSOCIATION

RÉFÉRENCES : <124 110.101>

Contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative souscrit par BPCE
auprès de BPCE Prévoyance

LEXIQUE

***Adhérent** : L'association, personne morale, titulaire d'un compte courant ouvert auprès de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée désignée sur les conditions particulières d'adhésion.

***Agression** : toute atteinte physique ou toute contrainte physique subie par l'assuré ayant fait l'objet de plainte auprès des autorités compétentes.

***Année d'assurance** : période s'écoulant entre deux dates d'échéance anniversaire successives.

***Assuré** : Les représentants légaux de l'adhérent, ainsi que ses préposés, pour les moyens de paiement de l'adhérent détenus par eux et pour les fonds et valeurs transportés pour l'adhérent si l'option a été souscrite.

***Banques Populaires et leurs Banques affiliées et adossées** : il s'agit des établissements bancaires Banque Populaire, Caisse de Crédit Maritime, Banque Chaix, Banque de Savoie, Banque Dupuy de Parseval et Banque Marze.

***Clés** : les clés du local de l'adhérent, les clés des véhicules appartenant à l'adhérent ou sous sa responsabilité, les clés de tout compartiment de coffre loué par l'adhérent dans une Banque Populaire ou une Banque affiliée ou adossée.

***Compte(s) garanti(s)** : le(s) compte(s) courant(s) de l'adhérent ouvert(s) dans une Banque Populaire ou une Banque affiliée ou adossée, dont le(s) numéro(s) figure(nt) sur les conditions particulières d'adhésion et le(s) compte(s) courant(s) de tout autre établissement bancaire domicilié en France dont l'adhérent est titulaire.

***Fonds et valeurs** : la monnaie fiduciaire (espèces monnayées) et formules de chèques détenues par l'adhérent dans le cadre de son activité associative.

***Force majeure** : est considéré comme événement de force majeure tout accident de la circulation, perte de connaissance ou malaise du porteur ayant favorisé le vol des fonds et valeurs transportés.

***Local de l'adhérent** : tout local dans lequel l'adhérent exerce régulièrement son activité associative.

***Moyens de paiement** : toute carte de paiement et/ou de retrait, toute formule de chèques, tout porte-monnaie électronique, délivrés à partir du (des) compte(s) garanti(s).

***Papiers** : la carte grise de l'adhérent et les papiers personnels des représentants légaux de l'adhérent (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, permis de conduire, carte grise, permis de chasse, permis bateau, permis de pêche).

***Porte-monnaie électronique (PME)** : moyen de paiement permettant à l'adhérent d'effectuer des achats. Le PME est, soit directement intégré à la carte bancaire, soit disponible sur une carte indépendante associée au compte bancaire. N'est pas garanti le PME non rattaché au compte bancaire de l'adhérent.

***Tiers** : toute personne autre que l'assuré.

***Vol** : soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Pour information, le dépôt de plainte au commissariat de police ou au poste de gendarmerie sera exigé pour justifier du vol subi par l'assuré.

Les termes marqués d'un astérisque* sont définis dans le lexique ci-dessus.

ARTICLE 1 - NATURE DU CONTRAT

SÉCURI-ASSOCIATION est un contrat d'assurance régi par le Code des assurances et soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution – 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09. Il relève des branches 9 (autres dommages aux biens) et 16 (pertes pécuniaires diverses) du Code des assurances. Il est souscrit par BPCE, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital 155 742 320 euros, 493455042 RCS Paris dont le siège social est situé 50 avenue Pierre Mendès France 75201 Paris Cedex 13, ci-après dénommée le souscripteur, auprès de BPCE Prévoyance, ci-après désignée l'assureur, entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 13 042 257,50 euros – 352 259 717 RCS Paris – 30, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris.

BPCE agit en tant qu'organe central des Banques Populaires et des établissements de crédit affiliés, par application de l'article L512-107 du Code monétaire et financier, pour le compte des établissements de crédit constituant le réseau des Banques Populaires. BPCE détient indirectement une partie du capital de BPCE Prévoyance.

Ce contrat est régi par la loi française.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet le versement d'une indemnité en cas :

- d'utilisation frauduleuse des moyens de paiement* volés ou perdus ;
 - de vol* ou de perte des clés* et papiers* s'ils sont volés ou perdus simultanément avec les moyens de paiement*,
 - de vol* par agression* des espèces retirées,
 - et de vol* par agression* ou résultant d'un événement de force majeure* des fonds et valeurs* transportés (garantie souscrite sur option),
- selon les dispositions définies à l'article 5.

ARTICLE 3 – ADMISSION A L'ASSURANCE

L'adhésion au contrat nécessite d'être titulaire d'un compte courant ouvert auprès de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée*.

Il n'est admis qu'une adhésion au contrat d'assurance SÉCURI-ASSOCIATION par adhérent*.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

L'adhésion est réputée acquise dès le lendemain 0 heure de l'enregistrement par la banque, sous réserve de l'encaissement de la signature par l'adhérent* des conditions particulières d'adhésion et de la cotisation dans les 30 jours. **LA GARANTIE EST ACCORDEE JUSQU'AU DERNIER JOUR DU MOIS DU PREMIER ANNIVERSAIRE DE LA DATE D'ADHESION ET ELLE SE RENOUVELLE ENSUITE D'ANNEE EN ANNEE PAR TACITE RECONDUCTION.**

La garantie s'exerce exclusivement pour des vols* ou pertes survenus après la prise d'effet de l'adhésion. Elle prend fin dans les cas prévus à l'article 17.

ARTICLE 5 - GARANTIES DU CONTRAT

Le(s) compte(s) garanti(s)* sert(vent) de base aux garanties suivantes :

ARTICLE 5-1 GARANTIE DES MOYENS DE PAIEMENT*

En cas d'utilisation frauduleuse commise par un tiers*, consécutive à la perte ou au vol* d'un de ses moyens de paiement* délivrés sur le compte ouvert auprès d'une Banque Populaire ou d'une Banque affiliée ou adossée* ou sur le compte de tout autre établissement bancaire domicilié en France, l'adhérent* bénéficiera des indemnités dans les cas prévus ci-après :

A) CARTES BANCAIRES ET PORTE-MONNAIE ELECTRONIQUE*

- CARTE BANCAIRE

L'adhérent* bénéficie du remboursement du préjudice subi, avant opposition, dans la limite de la franchise laissée à sa charge par l'établissement bancaire, soit 150 euros maximum par sinistre pour les achats effectués auprès des commerçants, conformément à l'article L133-19 du Code monétaire et financier, et/ou pour les retraits d'espèces sur automates bancaires.

- PORTE-MONNAIE ELECTRONIQUE*

L'adhérent* bénéficie du remboursement du préjudice subi avant opposition, **dans la limite de 100 euros par sinistre, et de 400 euros par année d'assurance***.

L'évaluation du préjudice subi se calcule sur la base du montant du (ou des) dernier(s) chargement(s) connu(s) ayant eu lieu au plus tard dans les 30 jours précédant le sinistre.

B) CHEQUIERS (A L'EXCEPTION DES CHEQUES DE VOYAGE)

L'adhérent* bénéficie du remboursement des montants frauduleux débités sur le(s) compte(s) garanti(s)* avant opposition.

Les garanties au titre du A) et B) cessent au moment de la réception par l'établissement bancaire teneur du compte de la lettre recommandée avec accusé de réception confirmant la mise en opposition et mentionnant, le cas échéant, le numéro des chèques volés ou perdus.

C) FRAIS D'OPPOSITION ET DE RECONFECTION DES MOYENS DE PAIEMENT* VOLES OU PERDUS

L'adhérent* bénéficie d'une indemnisation **dans la limite de 30 euros par sinistre** au titre de participation aux frais d'opposition et de refection des moyens de paiement* volés ou perdus et des éventuels agios, **dans la limite de 100 euros par année d'assurance***.

L'ensemble des utilisations frauduleuses consécutives à un même vol* ou une même perte constitue un seul et même sinistre.

La garantie s'exerce pour les utilisations frauduleuses effectuées par un tiers* entre le moment de la perte ou du vol* du moyen de paiement* et l'enregistrement de l'opposition par le GIE Carte Bancaire et/ou par la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée*.

Le plafond global, au titre de la garantie des moyens de paiement* de l'article 5.1 a), b) et c) s'exerce à concurrence de **2 500 euros par sinistre et par année d'assurance***.

ARTICLE 5-2 GARANTIE DES PAPIERS*

En cas de perte ou de vol* de ses papiers, EN MEME TEMPS QUE L'UN DE SES MOYENS DE PAIEMENT*, ou lors D'UN VOL* DE FONDS ET VALEURS* TRANSPORTES, l'adhérent* ou ses représentants légaux bénéficient de l'indemnisation des frais qu'il a(ont) engagés pour les remplacer. La garantie des papiers* s'exerce à concurrence de **350 euros par sinistre et par année d'assurance***.

ARTICLE 5-3 GARANTIE DES CLES*

En cas de perte ou de vol* de ses clés*, EN MEME TEMPS QUE DE L'UN DE SES MOYENS DE PAIEMENT*, ou lors d'UN VOL* DE FONDS ET VALEURS* TRANSPORTES, l'adhérent* bénéficie des indemnités suivantes :

- **Clés* de coffre bancaire** : remboursement des frais engagés par l'adhérent* pour l'effraction et la remise en l'état du coffre bancaire ouvert auprès de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée* à concurrence de **800 euros par année d'assurance* et par sinistre**.

- **Autres clés*** : remboursement des frais engagés par l'adhérent* pour remplacer à l'identique ses clés* perdues ou volées, ainsi que les serrures dont le changement s'avérerait nécessaire **à concurrence de 300 euros par année d'assurance* et par sinistre**. Le remplacement d'une serrure ne pourra être remboursé que dans la mesure où la clé correspondante aura été perdue ou volée en même temps que le moyen de paiement* ou en même temps que le vol* de fonds et valeurs* transportés.

La garantie des clés* de coffre loué au sein d'une Banque Populaire, Banque affiliée ou adossée* (y compris les serrures) s'exerce **à concurrence de 800 euros par sinistre et par année d'assurance***. La garantie pour les clés* autre que les clés* de coffre bancaire est **sous-limitée à 300 euros par sinistre et par année d'assurance***.

ARTICLE 5-4 RETRAITS D'ESPECES

Remboursement à l'adhérent* du vol* des espèces retirées avec sa carte bancaire sur son(ses) compte(s) garanti(s)* en cas d'agression* dans la mesure où ces espèces ont été retirées à un distributeur automatique bancaire ou dans une agence bancaire dans les 48 heures précédant l'agression*, **à concurrence de 1 500 euros**

par année d'assurance*, avec une limite de 800 euros par sinistre aux distributeurs ou aux agences d'une Banque Populaire, Banque affiliée ou adossée* et 500 euros par sinistre aux distributeurs ou aux agences des autres réseaux.

ARTICLE 5-5 GARANTIE VOL* DES FONDS ET VALEURS* TRANSPORTES, souscrite sur option

En cas de vol* par agression* dûment prouvée ou résultant d'un événement de force majeure* dûment prouvé, des fonds et valeurs* transportés entre les locaux de l'adhérent* et l'agence de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée* (et vice versa), pendant la période de validité de son adhésion, l'adhérent* bénéficiera des indemnités ci-après :

- **Espèces monnayées** : remboursement de la valeur nominale des espèces et billets de banque ; s'il s'agit de devises, le remboursement est égal à la contre-valeur en euros au jour du dépôt de plainte d'après les cours officiels d'achat auprès de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée*.
- **Formules de chèques** : remboursement de la valeur faciale des chèques.

La garantie vol* de fonds et valeurs* transportés s'exerce à concurrence de **2 500 euros par sinistre et par année d'assurance***.

Le transport des fonds et valeurs* peut être effectué par l'assuré*. La garantie prend effet à la sortie des locaux de l'adhérent* ou des locaux ou installations de l'agence la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée*. Dans les locaux ou installations de l'agence la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée*, la garantie cesse au transfert effectif de responsabilité des fonds et valeurs* transportés matérialisé par la signature au guichet de l'agence de la pièce de caisse de retrait ou de dépôt. La garantie n'est acquise que pour les fonds et valeurs* transportés de l'adhérent* qui auront été enregistrés par l'assuré* préalablement au sinistre, sur le journal de caisse ou le récapitulatif comptable de l'adhérent*.

La demande d'option pour la garantie vol* de fonds et valeurs* transportés, en cours d'adhésion, prend effet à la date d'échéance anniversaire de la cotisation, pour toute demande effectuée auprès de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée* au plus tard deux mois avant cette date.

ARTICLE 6 - TERRITORIALITE DES GARANTIES

Les garanties s'exercent :

- dans le monde entier pour les garanties moyen de paiement*, papiers* et clés*, retraits d'espèces,
- en France Métropolitaine ou dans un pays étranger limitrophe de la circonscription géographique de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée* pour la garantie vol* de fonds et valeurs* transportés (si l'option a été souscrite).

L'indemnité sera toujours payée en France métropolitaine et en euros.

ARTICLE 7 - PLAFOND DE GARANTIES

Le plafond global pour l'ensemble des garanties de l'article 5 est fixée à 7600 euros par année d'assurance*.

ARTICLE 8 – EXCLUSIONS

SONT EXCLUS DES GARANTIES LES SINISTRES RESULTANT DE :

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES :

- **LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE* OU DE SES PREPOSES, OU AVEC LEUR COMPLICITÉ, OU EN CAS D'AGISSEMENTS FRAUDULEUX ;**
- **LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, INONDATIONS, RAZ-DE-MAREE ;**
- **LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, LA GREVE, LE LOCK-OUT, LE SABOTAGE ;**
- **TOUTE DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU DE TOUT RAYONNEMENT IONISANT ;**
- **TOUT EMBARGO, CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITE PUBLIQUE AINSI QUE TOUTE SAISIE CONSERVATOIRE OU NON.**

EXCLUSIONS SUPPLEMENTAIRES SPECIFIQUES A LA GARANTIE VOL* DE FONDS ET VALEURS* TRANSPORTES, SOUSCRITE SUR OPTION :

- **TOUT VOL* AUTRE QUE PAR AGRESSION* OU NE RESULTANT PAS D'UN EVENEMENT DE FORCE MAJEURE* ;**
- **TOUT VOL* COMMIS A L'INTERIEUR DU LOCAL DE L'ADHERENT* ;**
- **TOUT VOL* COMMIS A L'INTERIEUR DES LOCAUX OU INSTALLATIONS DE L'AGENCE DE LA BANQUE POPULAIRE OU LA BANQUE AFFILIEE OU ADOSSEE* LORSQUE LE VOL* PORTE EGALEMENT SUR DES BIENS DETENUS OU PROPRIETES DE LA BANQUE POPULAIRE OU LA BANQUE AFFILIEE OU ADOSSEE* ;**
- **TOUT VOL* COMMIS PAR L'ASSURE*, OU AVEC SA COMPLICITÉ.**

ARTICLE 9 - DECLARATION DES SINISTRES ET PIECES A FOURNIR

Dès qu'il a connaissance du vol* ou de la perte des objets définis à l'article 5, l'assuré* doit :

- faire immédiatement opposition par les moyens prévus par les établissements concernés, auprès de la Banque Populaire, auprès de la Banque affiliée ou adossée*, auprès de tout autre établissement bancaire concerné ou auprès des organismes émetteurs des cartes bancaires, en cas de vol* ou de perte des moyens de paiement* de l'adhérent*,
- confirmer la mise en opposition par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque Populaire ou à la Banque affiliée ou adossée* ou à tout autre établissement bancaire concerné,
- attester de la perte ou déposer plainte, en cas de vol* ou d'agression*, au commissariat de police ou au poste de gendarmerie le plus proche : y mentionner, le cas échéant, la perte ou le vol* des clés* et/ou papiers* perdus ou volés en même temps qu'un moyen de paiement*.

ARTICLE 9-1 DELAI DE DECLARATION DES SINISTRES

Tout événement susceptible d'ouvrir droit aux indemnités doit être déclaré le plus rapidement possible à BPCE Prévoyance en téléphonant au numéro suivant :

+33(0)1 84 94 00 93
(prix d'un appel local, tarif selon opérateur depuis l'étranger)
de 8h00 à 20h00 (heures de métropole) du lundi au vendredi
de 9h00 à 17h00 (heures de métropole) le samedi
(hors jours fériés ou chômés)

dans un délai de 10 jours ouvrés qui suivent la survenance du sinistre.

ARTICLE 9-2 LES PIECES NECESSAIRES A L'OBTENTION DES INDEMNITES

L'assuré* doit adresser à :

**BPCE Prévoyance
Sécuri-association
TSA 34287
77283 Avon Cedex**

les pièces justificatives suivantes, en langue française, pour obtenir le paiement des indemnités :

A – MOYENS DE PAIEMENT*

- a) original du dépôt de plainte au commissariat ou à la gendarmerie mentionnant les circonstances ainsi que la liste des objets dérobés ou éventuellement le compte-rendu d'infraction (si le sinistre est consécutif à un vol*) ou attestation sur l'honneur (si le sinistre est consécutif à une perte), précisant le vol* ou la perte des clés*, et/ou papiers*,
- b) courrier certifié exact et sincère, signé par l'assuré*, mentionnant les débits frauduleux consécutifs au vol* ou à la perte des moyens de paiement* (courrier également nécessaire lors de la mise en jeu de la garantie frais d'opposition en cas d'achats effectués de manière frauduleuse sur Internet),
- c) copie de la lettre confirmant l'opposition à la Banque Populaire ou à la Banque affiliée ou adossée* ou à tout autre établissement bancaire concerné,

- d) copie du (ou des) relevé(s) de compte faisant apparaître les montants litigieux, et sur le(s)quel(s) apparaissent les frais d'opposition et de refection pour la carte bancaire,
- e) copie du (ou des) extrait(s) de compte, des factures de chargements effectués auprès des commerçants affiliés ou émanant des bornes Monéo et faisant apparaître le(s) dernier(s) chargement(s) effectué(s) dans les 30 jours précédant le sinistre,
- f) relevé d'identité bancaire,
- g) conditions particulières d'adhésion.

B – PAPIERS* ET CLES

En plus des documents ci-dessus :

- Pour les clés* du coffre bancaire : original de la facture correspondant aux frais d'effraction et de remise en état à l'identique du compartiment de coffre,
- Pour les autres clés* : original de la facture correspondant aux frais engagés pour un remplacement à l'identique, duplicata de la carte grise du véhicule au nom de l'adhérent* ou copie du contrat de location du véhicule le cas échéant,
- Pour les papiers* : copie recto verso des nouveaux papiers* et original de la facture correspondant aux frais engagés si le montant ne figure pas sur les papiers*.

C - RETRAITS D'ESPECES :

- original du dépôt de plainte mentionnant le montant des espèces dérobées, ainsi que les circonstances du vol* (agression*), ou éventuellement le compte-rendu d'infraction,
- copie de tout justificatif bancaire attestant le montant retiré sur le(s) compte(s) garanti(s) de l'adhérent*,
- toute preuve de l'agression* telle que témoignage (attestation écrite datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénom(s), date et lieu de naissance, adresse et profession), ou certificat médical attestant l'agression*.

D – VOL* DE FONDS ET VALEURS* TRANSPORTES (si option souscrite)

- original du dépôt de plainte mentionnant le montant des espèces dérobées, ainsi que les circonstances du vol* (agression*), ou éventuellement le compte-rendu d'infraction,
- copie du journal de caisse et/ou du récapitulatif comptable de l'adhérent* établi préalablement au sinistre,
- toute preuve de l'agression* telle que témoignage (attestation écrite datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénom(s), date et lieu de naissance, adresse et profession), ou certificat médical attestant l'agression*,
- en cas d'événement de force majeure* : rapport établi par l'autorité qui a constaté l'événement (rapport de police, rapport de pompier) ou certificat médical.

ARTICLE 10 - EXPERTISE

L'assureur se réserve la faculté de missionner un expert pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

ARTICLE 11 – CUMUL D'ASSURANCE

L'adhérent* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES INDEMNITES

Les indemnités réglées ne peuvent être une cause de bénéfice pour l'adhérent*. Ces garanties ne couvrent que la réparation des pertes réelles. Le paiement de l'indemnité sera effectué en France métropolitaine et en euros dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception du dossier complet par BPCE Prévoyance et, le cas échéant, à l'issue des expertises prévues aux présentes conditions générales.

ARTICLE 13 – SUBROGATION

En application de l'article L. 121-12 du Code des assurances, en cas de versement de l'indemnité, BPCE Prévoyance est alors subrogée dans les droits et actions de l'assuré* contre tout responsable à l'origine du préjudice indemnisé, pour chacun des chefs de préjudice réparé et à hauteur des sommes versées.

ARTICLE 14 - COTISATION

Le montant et la périodicité de la cotisation sont indiqués dans les conditions particulières d'adhésion.

La cotisation est payable d'avance.

Son montant peut être révisé annuellement chaque 31 décembre par l'assureur en fonction des résultats techniques du contrat. Toute modification est notifiée à chaque adhérent* par la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée* auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion, au plus tard 3 mois avant le 1er janvier. Le nouveau tarif s'applique à compter de la prochaine échéance annuelle de cotisation.

En cas de désaccord, l'adhérent* peut résilier son adhésion par lettre recommandée adressée à la Banque Populaire ou à la Banque affiliée ou adossée* auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la lettre d'information de la modification du tarif.

La résiliation prend effet à la prochaine échéance annuelle de cotisation.

ARTICLE 15 – DEFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, lorsqu'une cotisation n'est pas payée dans les 10 jours après son échéance, une lettre recommandée de mise en demeure est adressée à l'adhérent*.

Au terme d'un délai de 30 jours qui court à compter de la mise en demeure, les garanties du contrat sont suspendues, si l'adhérent* n'a pas réglé, durant ce délai, la totalité de la somme demandée.

Après ce délai de 30 jours :

- Si l'adhérent* règle la totalité de la somme demandée : les garanties reprennent effet le lendemain à midi du jour où l'assureur a reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont l'adhérent est redevable.

- Si l'adhérent* ne règle pas la totalité de la somme demandée, le contrat pourra être résilié, à compter de 10 jours suivant la période de 30 jours, par notification faite à l'adhérent* dans la mise en demeure ou par une nouvelle lettre recommandée.

La résiliation prendra effet à la prochaine échéance annuelle de cotisation.

ARTICLE 16 - INTEGRATION DE SÉCURI-ASSOCIATION DANS UNE CONVENTION DE RELATION BANCAIRE

L'adhésion à SÉCURI-ASSOCIATION peut, dans le cadre d'une convention de relation bancaire définie par une Banque Populaire ou une Banque affiliée ou adossée* et souscrite par l'adhérent*, bénéficier de conditions particulières spécifiées dans cette convention en matière de montant et de périodicité de cotisation. En cas de résiliation de la convention, l'adhésion à SÉCURI-ASSOCIATION suit le sort précisé dans les conditions générales de ladite convention.

ARTICLE 17 - RESILIATION DE L'ADHESION

L'adhésion peut être résiliée :

• Par l'adhérent* :

- chaque année, à l'échéance annuelle de l'adhésion, par l'envoi d'une lettre recommandée adressée à la Banque Populaire, à la Banque affiliée ou adossée auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion, au plus tard 2 mois avant l'échéance de l'adhésion. La résiliation prendra effet le jour de l'échéance annuelle à zéro heure ;

- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'adhésion au contrat, par l'envoi d'une lettre simple adressée à la Banque Populaire, à la Banque affiliée ou adossée auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion. La résiliation prendra effet un mois après la réception de la demande ;

- suite à une évolution du montant de la cotisation, par l'envoi d'une lettre recommandée adressée à la Banque Populaire, à la Banque affiliée ou adossée auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion, dans les 15 jours suivant la date de réception de la lettre d'information de la modification du tarif. La résiliation prendra effet à la prochaine échéance annuelle de cotisation conformément à l'article 14 des présentes conditions générales.

• **Par l'assureur :**

- chaque année, à l'échéance de l'adhésion, par lettre recommandée adressée par l'intermédiaire de l'établissement bancaire auprès duquel a eu lieu l'adhésion 3 mois avant l'échéance de l'adhésion. La résiliation prendra effet le jour de l'échéance annuelle à zéro heure,
- en cas de non-paiement des cotisations dans les conditions prévues par l'article 15 des présentes conditions générales,
- en cas de déclaration sciemment fautive ou de falsification de pièces faites par l'assuré* dans le but d'obtenir des prestations. Dans ce cas, la cessation de l'adhésion prend effet 10 jours après sa notification à l'adhérent* par lettre recommandée.

• **De plein droit :**

- en cas de résiliation du présent contrat par le souscripteur ou par l'assureur. Dans ce cas, la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion en informe l'adhérent* par écrit au plus tard 3 mois avant la date d'échéance de l'adhésion, date à laquelle la garantie cesse,
- en cas de clôture du (des) compte(s) garanti(s)*, sauf lorsqu'il s'agit d'un transfert de compte d'une agence d'une Banque Populaire ou d'une Banque affiliée ou adossée* à une autre agence du même établissement.

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsque le contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, la fraction de la cotisation payée d'avance, comprise entre la date d'effet de la résiliation et date de la prochaine échéance annuelle, est remboursée à l'adhérent*.

ARTICLE 18 – RENONCIATION

L'adhérent* peut renoncer à son adhésion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, si dans les 14 jours calendaires révolus à compter de la date d'effet de l'adhésion, telle que définie aux présentes conditions générales, il adresse à la Banque Populaire ou à la Banque affiliée ou adossée* auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion, une lettre recommandée avec accusé de réception, rédigée selon le modèle ci-dessous.

Modèle de lettre de renonciation :

*“ Je soussigné(e) (nom, prénom, date de naissance, n° client ...), vous informe que je renonce à mon adhésion au CONTRAT SÉCURI-ASSOCIATION n°... du ___/___/___ (date de signature des conditions particulières d'adhésion) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente. J'ai bien noté que la renonciation est effective à compter de la date de réception de la présente lettre et met fin aux garanties.
Fait à XXX, le JJ/MM/AAAA, Signature ”*

La renonciation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

L'intégralité des sommes éventuellement versées par l'adhérent* lui sont remboursées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

En cas d'indemnisation liée à la prise en charge d'un sinistre dans le cadre du contrat d'assurance SÉCURI-ASSOCIATION, le droit de renonciation ne pourra plus être exercé.

ARTICLE 19 - PRESCRIPTION

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- La demande en justice, même en référé, y compris lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

ARTICLE 20 - EXAMEN DES RECLAMATIONS

Pour toute demande d'informations ou toute réclamation, l'assuré* peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur habituel.

Dans un second temps, s'il pense que sa demande n'est pas satisfaite, il peut formuler sa demande d'informations ou sa réclamation à l'adresse suivante :

**BPCE Prévoyance
Sécuri-association
TSA 34287
77283 Avon Cedex**

Enfin, si l'assuré* pense que le différend n'est toujours pas réglé, il pourra formuler sa réclamation auprès de

**BPCE Prévoyance
Service Informations/Réclamations
4 rue des Pirogues de Bercy
CS 61241 - 75580 Paris Cedex 12**

BPCE Prévoyance
4, rue des Pirogues de Bercy – CS 61241 – 75580 Paris Cedex 12 – France –
Société anonyme au capital social de 13 042 257,50 euros - 352 259 717 RCS Paris
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél. 01 58 19 90 00